

**Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire
Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales**

**ARRÊTÉ N° 187/2020
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU
DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES
SUR LE SITE NATUREL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉTANG DE GOULE
BESSAIS-LE-FROMENTAL (18210) ET VALIGNY (03360)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-2, R.541-8, R.557-6-1 et R.557-6-3,

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-5 et suivants,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des agents sur le site naturel départemental de l'étang de Goule,

Considérant la nécessité de préserver la flore et la faune sauvages de ce site, qui est particulièrement exposé aux incendies de végétation en période estivale,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter toutes mesures utiles de nature à y prévenir des incendies, notamment du fait de certains comportements,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant qu'il appartient au président du conseil départemental de gérer le domaine du département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'accès au site naturel départemental de l'étang de Goule est soumis aux prescriptions suivantes, il y est interdit :

- de porter ou d'allumer du feu,
- de faire des feux festifs ou de camp,
- d'utiliser des réchauds et/ou barbecues mobiles fonctionnant par combustion,

.../...

- de transporter, porter et utiliser des artifices de divertissement des catégories F1(C1) à F4(C4), des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, des autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, et des dispositifs de lancement de ces produits
- de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes, ...).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le - 7 AOÛT 2020 . Il produit ses effets jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Cher, les Commandants de Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher et de l'Allier, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Cher et de l'Allier, le garde-pêche assigné au site naturel départemental de l'étang de Goule et le gestionnaire du Village loisirs de Goule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher et affiché sur le site naturel départemental de l'étang de Goule.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Bourges, le - 6 AOÛT 2020

Le président du Conseil départemental,
Pour le président empêché et par délégation,
Le 2ème vice-président du Conseil
départemental,



Daniel FOURRÉ

⌘ Acte publié le : - 6 AOÛT 2020

⌘ Acte transmis
au contrôle de légalité le : - 6 AOÛT 2020

⌘ Copie pour information :

- au Maire de Bessais-Le-Fromental le : - 6 AOÛT 2020

- au Maire de Valigny le : - 6 AOÛT 2020